

A.E.B Electricité

Société par actions simplifiée au capital de 156.000 euros
Siège social : 17, rue de la Fontaine, 18390 Saint-Germain-du-Puy
553 720 277 R.C.S. Bourges

STATUTS

A jour des décisions de l'associé unique en date du 20 mai 2026

Signé par :
 Richard Gauthier
CE79B6D64450448...

Certifiés conformes par le Président

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée initialement sous la forme d'une société à responsabilité limitée et sous la dénomination « ANCIENS ETABLISSEMENTS EUGENE BILLAUDEAU », aux termes d'un acte sous seings privés en date à BOURGES du 20 décembre 1943. Elle a été ensuite transformée en société anonyme. La dénomination "A.E.B. ELECTRICITE" a été adoptée suivant assemblée générale extraordinaire du 11 mai 1998.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2013, les actionnaires ont, à l'unanimité, décidé la transformation de la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, à effet du 1er juillet 2013.

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir (et notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce), et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **A.E.B. Electricité**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », et de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet :

- l'exploitation ou la location d'un fonds de commerce d'électricité, pour tous travaux d'installations électriques industrielles et tertiaires courants forts et courants faibles, d'installation d'éclairage public, d'installations de réseaux électriques basse tension et haute tension et de câblage d'armoires ;
- la couverture, l'installation et la maintenance d'appareils solaires photovoltaïques, d'appareils d'énergies renouvelables et d'appareils d'économie d'énergie ;
- les activités d'installation de toute climatisation, d'installation d'équipements thermiques, de plomberie, de frigoriste, et froid, de matériel hôtelier, et de cuisines professionnelles ;
- l'achat, la vente, la réparation, le dépannage, la maintenance de tout matériel ou équipement se rapportant aux activités ci-dessus ;

ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières, financières, industrielles ou commerciales, ou annexes aux activités ci-dessus.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé : 17, rue La Fontaine, 18390 Saint-Germain-du-Puy.

4.2 Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts de la Société en

conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 APPORTS

Le capital qui s'élevait originairement à 30.000 Francs a, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 14 août 1956, été augmenté de 30.000 Francs, par incorporation et transformation directe en actions de ladite somme de 30.000 Francs, prélevée sur la réserve supplémentaire ; il a, ensuite, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1968, été augmenté de 60.000 Francs.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 30 juin 1982 a augmenté le capital de 132.000 Francs par voie d'élévation de la valeur nominale de 200 Francs à 420 Francs.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 11 mai 1998, le capital a été augmenté par incorporation d'une somme de 756.000 Francs prélevée sur le poste "réserves contractuelles", et par création de 1.800 actions nouvelles de 420 Francs l'une attribuées gratuitement aux actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1er juin 2001, et afin de convertir le capital en euros, le capital a été augmenté par incorporation d'une somme de 15.292,92 Francs prélevée sur le poste "réserves contractuelles", et par élévation de la valeur nominale des actions portée de 420 Francs à 426,37205 Francs.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante-six mille euros (156.000 €).

Il est divisé en deux mille quatre cents (2.400) actions ordinaires de même catégorie d'une valeur nominale de soixante-cinq euros (65 €), intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions prévues ci-après.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président et au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

9.1 Les actions souscrites en numéraire lors de toute augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président et le Directeur

Général sont habilités à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

- 9.2** Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance.
- 9.3** Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME, CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1** Les actions sont nominatives.
- 10.2** Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
- 10.3** Les actions se transmettent par virement de compte à compte.
- 10.4** Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

- 11.1** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 11.2** Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
- 11.3** Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives.
- 11.4** L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :
- le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire ;
 - si celui-ci vend des droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;
 - le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a souscrit ni d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
 - l'usufruitier peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer le droit de souscription ou vendre les droits ; dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

- 11.5** Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 12.1** Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.
- 12.2** Sauf stipulation des présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 12.3** Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 12.4** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 12.5** La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 13 PRÉSIDENT

- 13.1** La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « **Président** »).
- 13.2** Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 13.3** Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis ni indemnité et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 13.4** La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- 14.1** Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.
- 14.2** Le Président représente la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.
- 14.3** Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 15.1** La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société (le « **Directeur Général** »). Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.
- 15.2** Le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis ni indemnité, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 15.3** La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 15.4** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 16.1** Le ou les commissaires aux comptes présentent aux Associés ou à l'Associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou mandataires sociaux, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 16.2** Les associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport.
- 16.3** Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 16.4** Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 16.5** Par dérogation à ce qui précède, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont simplement communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 17.1** Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
- 17.2** Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 18 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

- 18.1** Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- (ii) la distribution de dividendes, de réserves ou de primes d'émission ;
- (iii) l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (iv) la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes de la Société ;
- (v) la modification du capital social de la Société : augmentation, amortissement et réduction, émission de toute valeur mobilière, ou délégation de pouvoirs au Président ou au Directeur Général à cet effet et autres modifications des Statuts (à l'exception du transfert du siège social au sein du même département et dans tout département limitrophe, conformément à l'Article 4.2) ;
- (vi) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (vii) le changement de la nationalité de la Société ;
- (viii) la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ;
- (ix) la dissolution ; et
- (x) la nomination du liquidateur et la liquidation.

18.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général, ou d'un ou plusieurs associé(s) détenant ensemble plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

18.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire de son choix pourvu que, concernant les associés personnes physiques, ledit mandataire soit également Associé. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, pourvu que, concernant les associés personnes physiques, ladite personne soit également associée. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout procédé de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout moyen de communication (tout moyen de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des participants, courriel, etc.) peut être utilisé pour l'expression des décisions.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la ou des personnes à l'initiative de la consultation (i) par correspondance, (ii) dans un acte signé par l'ensemble des associés ou (iii) en assemblée générale.

18.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de cinq (5) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'initiateur de la consultation sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou un Directeur Général sur lequel est portée la réponse de chaque Associé à la consultation.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

18.3.2 Décisions établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

18.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tout moyen écrit au moins cinq (5) jours ouvrés à l'avance. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des Associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par télécopie) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou un Directeur Général. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée peut désigner un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire, le cas échéant.

Les assemblées peuvent se tenir par réunion physique et/ou par tout moyen de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des participants.

18.4 Quorum nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne peuvent valablement être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 50% des droits de vote. En cas de deuxième réunion, aucun quorum spécifique ne sera requis.

18.5 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas prévus à l'article L. 227-17 du Code de commerce, requérant l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, selon les modalités prévues à l'Article 17.3.

18.6 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des stipulations des présents Statuts et les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature, par celui-ci, d'un procès-verbal de décision.

18.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où (i) les dispositions légales imposent que le Président, un Directeur Général et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, et/ou (ii) il est fait référence à un ou plusieurs documents, le Président et/ou un Directeur Général devront les communiquer aux associés ou à l'associé unique, concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique.

18.8 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président ou le Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou Directeur Général.

ARTICLE 19 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Le Président reçoit les observations de la délégation du personnel du comité social et économique en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés et lui communique les décisions collectives prises par les associés.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour, formulées par la délégation du personnel du comité social et économique en application de l'article L. 2312-77 du Code du travail, sont adressées par la délégation du personnel du comité social et économique, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21 AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITIONS

21.1 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

21.2 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président ou le Directeur Général, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

21.3 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

21.4 La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

21.5 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 22 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.